

**CONCOURS DE GARDIEN DE  
POLICE MUNICIPALE**

*Mercredi 26 janvier 2005*

**REDACTION D'UN RAPPORT ETABLI A PARTIR  
D'UN DOSSIER RELATIF A UN EVENEMENT  
SURVENU DANS UN LIEU PUBLIC**

Durée : 1 h 30

Coefficient : 3

**REMARQUE IMPORTANTE :**

Vous devez vous conformer aux indications et informations données dans le sujet.

Toute copie reprenant d'autres noms ou identifications ne sera plus considérée comme anonyme et entraînera votre élimination.

## Sujet

A la suite de plusieurs accidents, le Maire de la commune de XVILLE a pris un arrêté le 11.07.03 interdisant l'utilisation des patins à roulettes ou de rollers sur certaines voies de la commune. Par ailleurs, il existe à XVILLE quatre aires spécialement aménagées pour l'usage du roller ou des patins à roulettes.

Vous êtes l'agent de police municipale BLEUET David, accompagné du Gardien LEVERT Eric, en patrouille de prévention véhiculée sur l'ensemble de la commune, votre indicatif radio est Tango 3.

Le mercredi 13 août, à 15h30, vous êtes informés par votre poste de commandement que plusieurs habitants de la rue des Sapins, qui est piétonnière, se plaignent que 4 ou 5 jeunes de 16-17 ans font des courses de roller dans la dite rue.

Vous vous rendez sur les lieux et constatez qu'un des jeunes a chuté. Il est blessé sérieusement à la jambe tandis que deux autres continuent à slalomer entre les passants.

Votre intervention terminée, vous retournez au poste et vous rédigez un rapport circonstancié de l'incident avec les mesures prises afin d'en informer vos supérieurs hiérarchiques.

### DOCUMENTS JOINTS :

**Annexe n°1 :** Articles 21, 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale (partie législative).

**Annexe n°2 :** Articles 113-13 (partie législative) et R.610-5 (partie réglementaire – décret en Conseil d'Etat) du code pénal.

**Annexe n°3 :** Article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales (partie législative).

**Annexe n°4 :** Arrêté du Maire interdisant de pratiquer le roller ou le skate board sur certains emplacements de la voirie.

## **ANNEXE N°1**

### **CODE DE PROCEDURE PENALE (Partie Législative)**

#### **Article 21**

(Loi n°66-493 du 09 juillet 1966 art.2 Journal Officiel du 10 juillet 1966)  
(Loi n°78-788 du 28 juillet 1978 art.5 Journal Officiel du 29 juillet 1978)  
(Loi n°85-1196 du 18 novembre 1985 art.4 et 8 Journal Officiel du 19 novembre 1985  
en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986)  
(Loi n°97-1019 du 28 octobre 1997 art.6 Journal Officiel du 8 novembre 1997)  
(Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 art.13 Journal Officiel du 16 novembre 2001)  
(Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 art.90 Journal Officiel du 19 mars 2003)

Sont agents de police judiciaire adjoints :

1° Les fonctionnaires des services actifs de police nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20 ;

1° bis Les volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie ;

1° ter Les adjoints de sécurité mentionnés à l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

1° quater Les agents de surveillance de Paris ;

2° Les agents de police municipale.

Ils ont pour mission :

De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;

De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;

De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres ;

De constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Lorsqu'ils constatent une infraction par procès-verbal, les agents de police judiciaire adjoints peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant.

#### **Article 21-2**

(Inséré par la loi n°99-291 du 15 avril 1999 art.13 Journal Officiel du 16 avril 1999)

Sans préjudice de l'obligation de rendre compte au maire qu'ils tiennent de l'article 21, les agents de police municipale rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Ils adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire mentionnés à l'alinéa précédent, au procureur de la République.

## Article 78-6

(Loi n°99-291 du 15 avril 1999 art.16 Journal Officiel du 16 avril 1999)

(Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 art.13 Journal Officiel du 16 novembre 2001)

Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°bis, 1° ter, 1° quater et 2° de l'article 21 sont habilités à relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant des contraventions aux arrêtés de police du maire, des contraventions au code de la route que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse.

Si le contrevenant refuse ou se retrouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent de police judiciaire adjoint mentionné au premier alinéa en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant. A défaut de cet ordre, l'agent de police judiciaire adjoint mentionné au premier alinéa ne peut retenir le contrevenant. Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

**ANNEXE N°2**

**CODE PENAL**  
**(Partie Législative)**

**Article 131-13**

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002)*

*(Loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 art. 41 Journal Officiel du 13 juin 2003)*

Le montant de l'amende est le suivant :

- 1) 38 euros au plus pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe ;
- 2) 150 euros au plus pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe ;
- 3) 450 euros au plus pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe ;
- 4) 750 euros au plus pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe ;
- 5) 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

**CODE PENAL**  
**(Partie Réglementaire – Décrets en Conseil d'Etat)**

**Article R. 610-5**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

## ANNEXE N°3

### CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (Partie Législative)

#### Article L.2212-2

(Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 46 Journal Officiel du 16 novembre 2001)

- La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :
  - 1) Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;
  - 2) Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;
  - 3) Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;
  - 4) L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;
  - 5) Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;
  - 6) Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;
  - 7) Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;
  - 8) Le soin de régler la fermeture annuelle des boulangeries, lorsque cette fermeture est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population.

## MAIRIE DE XVILLE

Tel. : 03.20.XX.XX.XX

Fax : 03.20.XX.XX.XX

LIBERTE – EGALITE  
FRATERNITE

### ARRETE DU MAIRE

N° : 85-03

#### Le Maire de la commune de XVILLE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route, et notamment l'article 225 du décret n°54-724 du 10 juillet 1954, CONSIDERANT la nécessité de parer à tout accident de circulation, et de limiter les nuisances sonores.

#### ARRETONS

##### ARTICLE 1

Il est interdit de pratiquer le roller au niveau de tous les ronds points, carrefours et rues piétonnières de la Commune, pour des raisons de sécurité.

##### ARTICLE 2

Cette interdiction sera matérialisée par les services techniques de la Maire.

##### ARTICLE 3

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

##### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera transmis à :

- la Sous Préfecture
- la Police Nationale
- la Police Municipale

Le présent arrêté sera publié à la porte de la Mairie.

Le 11 juillet 2003,

LE MAIRE,